

n° 104

D É C R E T

**SUSPENSION PROVISOIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA REMISE EN ÉTAT DES
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT EN CAS DE CATASTROPHE**

ATTENDU QUE, le 28 juin 2013, j'ai promulgué le décret n° 103 déclarant l'état d'urgence pour catastrophe dans les Comtés de Broome, Chenango, Clinton, Delaware, Essex, Franklin, Herkimer, Madison, Montgomery, Oneida, Otsego, Tioga, Schoharie, St. Lawrence et Warren;

PAR CONSÉQUENT, MOI, ANDREW M. CUOMO, Gouverneur de l'État de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Section 29-a de l'Article 2-B de la Loi exécutive, j'ordonne maintenant par les présentes de suspendre provisoirement les dispositions spécifiques de tout statut, loi locale, ordonnance, jugement, règle ou réglementation, ou parties de ceux-ci, de toute agence, pendant l'état d'urgence pour catastrophe décrété dans l'État, si la conformité avec de telles dispositions devait empêcher, faire obstacle ou retarder les actions nécessaires pour faire face à la catastrophe, et suspends provisoirement par les présentes, pour la période de la date de ce décret jusqu'à nouvel ordre, les lois suivantes :

Section 38(1), (2) et (3) de la Loi sur les autoroutes et l'Article 4-C de la Loi sur le développement économique, dans le cas où le commissaire aux Transports détermine nécessaire d'autoriser l'attribution de contrats d'urgence et/ou de combiner les services de construction et de conception dans les contrats et d'utiliser ces services le cas échéant;

Section 112 de la Loi sur les finances de l'État, en conformité avec l'Article V, Section 1 de la Constitution de l'État, et dans la mesure où le commissaire aux Transports détermine nécessaire d'ajouter des travaux, des sites et du temps supplémentaires aux contrats d'État ou d'attribuer des contrats d'urgence;

Section 136-a de la Loi sur les finances de l'État, dans la mesure où le commissaire aux Transports détermine nécessaire de combiner les services de construction et de conception dans un seul contrat et/ou d'obtenir des services d'inspection de construction et de conception;

Section 163 de la Loi sur les finances de l'État, afin de permettre au commissaire aux Transports d'acheter les marchandises et le matériel de base nécessaires sans suivre les procédures standards d'approvisionnement; et

Article 8 de la Loi sur la protection de l'environnement, Partie 15 du Titre 17 et Partie 617 du Titre 6 des Codes, règles et réglementations de New York, dans la mesure où le commissaire aux Transports détermine que les travaux sont immédiatement nécessaires pour le remplacement, la réhabilitation ou la reconstruction des structures et des

Partie F du Chapitre 56 des Lois de 2011, dans la mesure visant à permettre au commissaire des Transports d'attribuer des contrats de conception-construction et des impartitions d'après le meilleur rapport qualité-prix sans suivre la procédure d'approvisionnement décrite.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau
de l'État dans la ville d'Albany le
premier juillet de l'année deux mille
treize.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur